



mes droits en tant que subroge

Par **Frenchriviera**, le 11/01/2021 à 16:54

bonjour

mon pere a été mi sous tutelle et vu l animosite qui règne entre moi et mon frere,la tutelle a ete donnée à un tiers mais je suis subroge au même titre que mon frere.a ce jour presque 3 ans après,je ne suis informe de rien. sur le choix de l ehpad,la sante de mon pere,les comptes dont je n ai aucun detail.on m a changé les verrous sur un bien dont je suis le nu propriétaire et interdis l acces a la nue-propriété de mon frere.

tout a été vole dans cette propriété ainsi que la voiture de la mere.bref la liste est longue.meme avec un avocat,je n arrive pas a avoir de reponse ou d explication de la tutelle ou de la juge

quels sont les moyens pour me défendre. j aimerai attaquer la tutelle en justice.est ce possible.bien a vous

Par **youris**, le 11/01/2021 à 17:10

bonjour,

le nu-propriétaire d'un bien immobiliier n'a pas le pouvoir d'accéder au bien.

l'article 510 du code civil indique notamment:

*Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au **subrogé tuteur** s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.*

*En outre, le **juge** peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un **parent**, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils*

*justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge **par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.***

l'article 511 du code civil précise:

Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.

*Lorsqu'un **subrogé tuteur** a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.*

Si votre avocat qui est indispensable si vous voulez faire une procédure judiciaire, ne vous satisfait pas, je vous conseille d'en changer.

salutations